

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en ses articles 11 à 19, et 32 ;

VU la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la BEAC et la République française du 23 novembre 1972

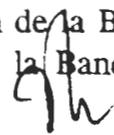
VU les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment les articles 37, 53 et 55

CONSIDERANT que la comptabilisation des opérations de la BEAC selon des normes et référentiels internationalement acceptés est un élément essentiel de la politique monétaire dont la crédibilité et la transparence sont ainsi renforcées,

CONSIDERANT que la comptabilisation des opérations de Banque centrale fait communément référence aux principes usités par le Fonds Monétaire International ou préconisés par l'International Accounting Standards Board,

CONSIDERANT que ces principes se retrouvent dans les normes d'orientation de la Banque Centrale Européenne concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information dans le Système européen de Banques Centrales daté du 1^{er} décembre 1998 et publié au Journal officiel des Communautés européennes,

CONSIDERANT qu'en se référant aux normes d'orientation de la Banque Centrale Européenne la BEAC s'aligne sur le référentiel utilisé par la Banque de France,



banque centrale avec laquelle elle entretient des relations étroites dans le cadre de la zone franc,

CONSIDERANT l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

AFIN de doter la BEAC d'un référentiel et de règles comptables adaptés à son activité de banque centrale et à sa spécificité, et de renforcer ainsi sa crédibilité ;

VU l'avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en sa séance du 20 novembre 2002 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- REFERENTIELS COMPTABLES

Article 1. Les opérations de la Banque sont exécutées conformément aux règles et usages bancaires. Elles sont comptabilisées dans le respect d'un référentiel constitué, par ordre de hiérarchie décroissante, des normes d'orientation de la Banque Centrale Européenne concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information dans le Système européen de Banques Centrales, des règles du Fonds Monétaire International pour les opérations de banque centrale, des normes de l'International Accounting Standards Board, et de l'Acte uniforme Ohada portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Article 2. Le système comptable de la Banque comporte, en tant que de besoin, toute mesure dérogatoire au référentiel ci-dessus. Ces mesures dérogatoires peuvent concerner, notamment, les fonds propres et les provisions.

①

gh

TITRE II.- PRINCIPES ET REGLES COMPTABLES

Article 3. Les principes comptables de base de la comptabilité de la BEAC sont la réalité économique et la transparence, le principe de prudence, la prise en compte des événements postérieurs à la date de clôture, l'image fidèle, la continuité de l'exploitation, la comparabilité, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices comptables, la non-compensation, l'intangibilité du bilan.

Article 4. Les documents comptables sont établis en français et exprimés en Francs CFA.

Article 5. Les comptes annuels de la BEAC comprennent le bilan, le compte de résultats, et les annexes.

L'actif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants :

- Avoirs et créances en or, titres négociables
- Trésorerie - Actif
 - Avoirs extérieurs à vue (Trésor Français, créances et avoirs en devises convertibles, créances et avoirs en CFA et en Euros et relations avec le FMI)
- Concours aux banques et établissements de crédit
 - Concours du guichet A
 - Concours du guichet B
- Créances sur les Etats de la CEMAC
 - Créances sur les Trésors Nationaux (Avances en comptes courants, effets escomptés à moyen terme et crédits à l'économie consolidés).
- Valeurs en cours de recouvrement
- Autres Actifs (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, autres actifs financiers, produits à recevoir, charges constatées d'avance, divers).

Le passif du bilan fait apparaître successivement au moins les éléments suivants :

- Billets et monnaies en circulation
- Trésorerie - Passif
 - Engagements envers les banques et Institutions Etrangères
 - Engagements envers les Trésors Nationaux et Comptables Publics
 - Engagements envers les autres comptes courants
 - Engagements en devises

①

- Valeurs en cours de recouvrement
- Autres Passifs (charges à payer, produits constatés d'avance, divers).
- Provisions pour risques et charges
- Provisions pour risques généraux
- Comptes de réévaluation sur titres et devises
- Réserves de réévaluation
- Réserves de garantie de change sur les avoirs en Compte d'opérations
- Capital et réserves
- Résultat net de l'exercice

Le compte de résultat fait apparaître successivement :

- produits d'exploitation,
 - produits financiers sur placements et dépôts,
 - produits financiers sur concours aux banques,
 - produits financiers sur concours aux Trésors nationaux,
 - produits financiers sur créances consolidées,
 - autres produits et produits exceptionnels.
- charges d'exploitation,
 - charges financières,
 - autres charges et charges exceptionnelles.
- Résultat de l'exercice

Les annexes comportent toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et sur le résultat de la BEAC. Ces informations sont notamment l'indication des postes du bilan concernés également par un élément d'actif ou de passif imputé à un autre poste, l'état de l'actif immobilisé, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, ainsi que des précisions sur la nature, le montant et le traitement des produits à recevoir et des charges à payer au titre de l'exercice, des produits et charges imputables à un autre exercice et des produits exceptionnels et des charges exceptionnelles, la valeur estimative du portefeuille des titres de placement, l'état du stock des encaisses non émises, l'état des opérations hors-bilan avec le FMI, l'état des intérêts dus par les Etats.

Article 6. Les Règles comptables, le Cadre et le Plan comptable sont adoptés par résolution du Conseil d'administration, sur proposition du Gouverneur. Le Gouverneur arrête le Manuel des procédures comptables.

①

Article 7. Le Conseil d'administration arrête, sur proposition du Gouverneur, le modèle de présentation des états comptables publiés. Le Gouverneur procède à la publication mensuelle desdits états.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 .- Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2004. Tous les actifs et passifs existant à la clôture le 31 décembre 2003 sont réévalués le 1^{er} janvier 2004. Les plus-values latentes intervenues avant ou au 1^{er} janvier 2004 sont séparées des plus-values latentes susceptibles d'être dégagées après le 1^{er} janvier 2004 et demeurent propriété de la BEAC. Les prix et taux de marché appliqués dans le bilan d'ouverture le 1^{er} janvier 2004 constituent le nouveau coût moyen.

Article 9 .- Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'U.M.A.C. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé le 14 MAI 2003 à Yaoundé



[Handwritten signature]

MEVA'A m'EBOUTOU
Ministre des Finances et du Budget de la
République du Cameroun,
Président en exercice du Comité Ministériel
de l'U. M. A. C.